



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, Turkménistan et Zambie* : projet de résolution révisé

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/194 du 18 décembre 2008 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage¹,

Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes²,

Se félicitant de la résolution du Conseil des droits de l'homme, en date du 12 juin 2009, relative à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, ainsi que le Protocole

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir A/RES/55/67, A/RES/58/137, A/RES/59/166, A/RES/61/144, A/RES/61/180, A/RES/63/156 et A/RES/63/194.

² Voir la résolution 2003/20 du Conseil économique et social.

³ A/HRC/11/3.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.



facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷,

Consciente du fait que, conformément à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en facilitant la mise au point et l'échange de données, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente également du fait que chaque État partie doit fournir à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives adoptées pour mettre en œuvre la Convention,

Prenant note des décisions du onzième Sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine⁸ et de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés⁹ sur l'appui à apporter à un plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des êtres humains, de la déclaration de la Conférence ministérielle de l'Union européenne « Vers une action globale de l'Union européenne contre la traite des êtres humains », ainsi que des débats qui se sont tenus dans d'autres enceintes sous-régionales, régionales et mondiales¹⁰ sur la nécessité d'unir et de coordonner les efforts pour combattre la traite des personnes au niveau international,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et les initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment la mise en commun des bonnes pratiques, instituée à l'initiative des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Consciente également du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour enrayer la menace que font planer la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

⁶ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 266, n° 3822.

⁸ Voir Assembly/AU/Dec.207(XI).

⁹ NAM2009/FD.Doc.1.

¹⁰ Par exemple, la Conférence ministérielle régionale sur le passage clandestin, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, tenue à Bali en février 2002; la Conférence ministérielle Union européenne-Afrique sur la migration et le développement, tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006; le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008; la Conférence internationale sur le thème de « La traite des êtres humains à la croisée des chemins », tenue à Manama le 3 mars 2009; la conférence de l'Alliance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la prévention des formes modernes de l'esclavage, tenue à Vienne les 14 et 15 septembre 2009.

Consciente en outre du rôle important que jouent des organismes des Nations Unies tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales pour assurer une coordination efficace et globale de l'action mondiale contre la traite des êtres humains,

Consciente du fait qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente aussi que la traite des êtres humains compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et représente toujours pour l'humanité un grave défi qui appelle une réponse internationale concertée,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes et de l'élaboration, notamment, du Cadre international d'action pour la mise en œuvre du Protocole sur la traite des personnes¹¹ conçu pour faciliter l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Consciente du fait que les crises économiques mondiales actuelles risquent d'aggraver encore le problème de la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande à l'origine de la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire¹² et du Sommet mondial de 2005¹³ d'élaborer et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de personnes faisant l'objet de cette traite et en protéger les victimes,

Se félicitant du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹⁴, et du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime¹⁵,

Se félicitant aussi du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes¹⁶ et du document d'information¹⁷ que lui a présenté le Secrétaire général,

Prenant note du résultat de travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa quatrième session, tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008, en particulier de sa

¹¹ http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework_for_Action_TIP.pdf.

¹² Voir résolution 55/2.

¹³ Voir résolution 60/1.

¹⁴ A/64/290.

¹⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne, 2009).

¹⁶ A/64/130.

¹⁷ www.un.org/ga/president/63/letters/SGbackgroundpaper.pdf.

décision 4/4 intitulée « Traite des êtres humains »¹⁸ dans laquelle la Conférence a souligné la nécessité de continuer à œuvrer à la mise en place d'une démarche globale et coordonnée pour remédier au problème de la traite des personnes par le biais des mécanismes nationaux régionaux et internationaux appropriés et a reconnu que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, était le principal instrument général ayant force de droit pour lutter contre la traite des êtres humains, et à cet égard, prenant également note des progrès réalisés par le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des êtres humains de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée au cours de sa réunion tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009¹⁹,

Prenant note également du dialogue thématique intitulé « Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains » qu'elle a tenu le 13 mai 2009,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'États Membres²⁰ ont adhéré en 2008 et 2009 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

3. *Salue* les mesures prises par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Rapporteur

¹⁸ CTOC/COP/2008/19.

¹⁹ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

²⁰ Adhésions à la Convention contre la criminalité transnationale organisée en 2008 et 2009, au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Brunéi Darussalam (2008), Indonésie (2009), Iraq (2008), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2008), Mongolie (2008), Qatar (2008) et République arabe syrienne (2009);

Adhésions au Protocole additionnel à la Convention en 2008 et 2009, au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Émirats arabes unis (2009), Indonésie (2009), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2008), Malaisie (2009), Mongolie (2008), Qatar (2009), République dominicaine (2008) et Togo (2009).

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage ainsi que les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, dans les limites de leurs mandats respectifs, et la société civile, afin de s'attaquer au crime grave que constitue la traite des êtres humains, et les encourage à continuer dans cette voie et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible;

4. *Appelle* les gouvernements à continuer d'incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, de prendre des mesures pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, de condamner la pratique de la traite des personnes et de rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner les trafiquants et intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et organisations internationales qui s'occupent activement de protéger les victimes de la traite;

5. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales qui promeuvent la coopération et la collaboration;

6. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données et sait gré au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains de s'employer, en mettant à profit les avantages comparatifs des différents organismes, à partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

7. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail;

8. *Prend note en s'en félicitant* de la décision prise par le Président de sa soixante-troisième session de nommer des cofacilitateurs afin de permettre aux États Membres d'entamer des consultations et l'examen d'un plan d'action mondial des Nations Unies visant à prévenir la traite des êtres humains, à poursuivre les responsables et à fournir protection et aide à leurs victimes, et souligne la nécessité de faire en sorte que ces consultations soient ouvertes et placées sous le signe de la transparence et tiennent compte des vues des États Membres;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des êtres humains, comme l'exigent les hautes priorités qu'il s'est fixées, et de fournir l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies

contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations régionales appropriées à mettre en commun des informations sur les problèmes rencontrés et les meilleures pratiques retenues pour coordonner l'action visant à prévenir la traite des êtres humains et à lutter contre cette dernière;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention, un rapport sur l'application de la présente résolution.
